



Mesures correctives définitives (notifiées le 29/03/2023)
INSPECTION EHPAD Le Moutardier - SGESM

ECARTS, REMARQUES		Mesures correctives définitives
Ecart (E) ou Remarque (R)	Contenu (complet ou synthèse)	
R1	Les meubles sont en location.	A été transmis la liste des biens loués sans précision des modalités de la location.
E2	La surface des chambres doubles ne correspond pas aux normes inscrites dans l'arrêté du 26 avril 1999.	Injonction maintenue Transmettre le plan architectural signé de toute la structure.
E3	L'EHPAD à une capacité de 66 places et 10 chambres doubles alors que la proportion de chambres à 2 lits ne devrait pas dépasser 10% de la capacité globale de l'établissement.	Prescription maintenue
E5	La mission constate que les entrées et les sorties sont régies par un digicode à la porte d'entrée	Réponse insuffisante. Le gestionnaire doit se référer aux bonnes pratiques existantes et notamment l'HAS pour proposer des actions plus circonstanciées (la limitation du droit d'aller et venir des résidents ne peuvent prendre un caractère général...)
E6	Pas de registre des réclamations	Prescription maintenue N'apporte pas de preuves de l'existence de ce registre, ni de réponses sur le suivi des réclamations. Transmettre une copie des réclamations reçues en 2022 et le suivi du traitement de ces réclamations.
E7	Les familles n'ont pas été interrogées lors de l'enquête de satisfaction	Injonction maintenue Engagement de principe non suivi d'un début de réalisation

ECARTS, REMARQUES		Mesures correctives définitives
E8	<p>La présence du médecin coordonnateur dans l'EHPAD est insuffisante. Nécessité de temps en présentiel pour rencontrer les résidents, les familles et préparer les pré-admissions.</p> <p>1,5 ETP de médecins</p>	<p>Injonction maintenue</p> <p>Le planning du mois d'août 2022 montre que ce médecin n'est sur le site que 4 h/sem (le mercredi) et qu'il est en télétravail pendant 2 jours de la semaine.</p> <p>Réviser le planning afin d'augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur sur le site et afin de se conformer au décret N° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif au temps minimum du médecin coordonnateur en EHPAD (pour une capacité de 66 places, le temps minimum est passé de 0,5 à 0,6 ETP depuis janvier 2023).</p> <p>Veiller à conclure des avenants à la convention avec le médecin coordonnateur pour tenir compte des évolutions réglementaires.</p> <p>La copie de la convention de coopération concernant le Dr [REDACTED], réceptionnée n'est pas complète : la page 2 est manquante.</p>
E9	Défaut de traçabilité (délivrance de traitement, les changes, l'alimentation, la déshydratation)	<p>Prescription maintenue</p> <p>Justifier du rappel fait auprès des équipes.</p>
E10	La délivrance de médicaments ne respecte pas la prescription de traitements séquentiels	<p>Prescription maintenue</p> <p>Ce point fera l'objet d'une vérification ultérieurement.</p>
E11	Protocole de prévention des escarres non suivi.	<p>Prescription maintenue</p> <p>Transmettre les résultats de l'évaluation effectuée régulièrement.</p>
E12	Nombre insuffisant d'ASH le WE pour assurer les tâches d'entretien des chambres.	<p>Injonction maintenue</p> <p>Aucune raison ne justifie, au regard des besoins des résidents, que les effectifs des personnels soient réduits le week-end par rapport à la semaine.</p>
E13	Les espaces communs sont nettoyés 2 fois par semaine, c'est insuffisant. Le ménage doit être fait tous les jours et en tant que de besoin (urine, déchets...)	<p>Injonction modifiée : organiser le temps de travail et la répartition des charges des ASH afin de garantir un nettoyage quotidien des espaces communs.</p> <p>Au besoin, une analyse du temps de travail et de l'activité des ASH devra être produite au Département à l'appui d'une demande de révision des effectifs retenus par l'autorité tarifaire.</p>
E14	La qualité du service doit être équivalent le WE. Le ménage doit être réalisé.	<p>Injonction maintenue</p>

ECARTS, REMARQUES		Mesures correctives définitives
		Aucune raison ne justifie, au regard des besoins des résidents, que les effectifs des personnels soient réduits le week-end par rapport à la semaine.
E15	Le poste de psychologue n'est pas pourvu (0,5 ETP)	Injonction maintenue
E16	Les changes sont effectués à heure fixe, avec un écart de temps important.	Prescription maintenue Justifier des actions mises en place.
E17	La traçabilité des changes est irrégulière	Prescription maintenue Transmettre le rappel fait aux équipes et les résultats d'un contrôle effectué sur une période donnée, justifiant une traçabilité exhaustive des changes.
E18	Si le plan de soins des IDE et AS/AMP semble être respecté, on note le risque de glissement de tâches le week-end des ASH vers les AS en raison de la réduction des effectifs de ces derniers (2 ASH présents c/ 4 durant la semaine excepté le mercredi où ce sont 5 ASH qui sont présents). D'autre part on note que le ménage n'est pas terminé avant 13 h00, voire plus tard ce qui est pénalisant pour des résidents qui souhaiteraient faire la sieste.	Prescription maintenue Cf. supra
E19	Nombre insuffisant de professionnels la nuit (2 personnes). De 23h à 1h du matin, 1 seule personne.	Prescription maintenue Une seule personne assure donc la surveillance des résidents de 23 à 1h00, d'où nécessité de renforcer le personnel de nuit pour pallier à ce temps de pause, d'autant que l'établissement se présente sous forme d'unités dispersées.